

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.085 du 26 novembre 2013

A.210.658/XI-19.921

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat,
rue Emile Claus 49/9
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013 par XXXXX, selon l'arrêt attaqué), de nationalité congolaise, qui demande la cassation de l'arrêt n° 110.872 prononcé le 27 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers (dans l'affaire 118.154/V) et qui lui a été notifié par un courrier daté du 1^{er} octobre;

Vu la demande du bénéfice du *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 12 novembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* sollicitée à tort par le requérant;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a refusé au requérant, qui serait mineur d'âge selon la requête (né le 19/09/1999) mais en réalité né le 19.09/1990 selon le dossier, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire; que par trois autres arrêts datés du 27 septembre 2013, le Conseil du contentieux a également refusé de reconnaître au père et à la mère du requérant, ainsi qu'à sa sœur, la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire; que les quatre recours en cassation introduits devant le Conseil d'Etat par tous les membres de la famille invoquent, en des termes identiques, le même moyen de droit, tandis qu'à l'appui de leur demande d'asile l'épouse et les enfants avaient invoqué des faits similaires à ceux du requérant principal; que par l'ordonnance n° 10.065 du 14 novembre 2013, le Conseil d'Etat a jugé non admissible le recours en cassation introduit par le père, XXXXX, à l'encontre de l'arrêt n° 110.860 du Conseil du contentieux des étrangers;

Le moyen de droit :

Considérant que ce moyen de cassation est pris de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, des articles 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration et du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, et de la violation du droit de la défense »;

que dans le développement de ce moyen le requérant (qualifié erronément de « la requérante ») expose que suite à la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA, il « a relevé des graves erreurs de lecture des pièces fournies et des contradictions tendant à établir de manière irréfutable le caractère erroné et contradictoire de la motivation »; qu'il souligne qu'il s'agit de « la mauvaise lecture des pièces fournies par le requérant » ou « une lecture biaisée et partielle des documents évoqués et articles cités par le CGRA »;

qu'il reproche notamment au Conseil du contentieux d'avoir suivi la partie adverse dans la lecture superficielle de la pièce n° 20 versée au dossier par le requérant en vue d'être comparée à la pièce n°19;

que le requérant estime également que le juge du Conseil du contentieux n'a pas répondu aux arguments fondés sur une revisite des sources citées par le CGRA et se

rapportant au fait que XXXXX est allé chercher « la protection auprès du Ministère de l'intérieur » ou qu'« à XXXXX la haine des tutsis est trop visible »;
qu'enfin, le requérant estime encore « incompréhensible et contradictoire » que le CGRA reconnaisse la production par le requérant (lire : « son père ») d'un document relatif à une menace personnelle (attestation de XXXXX), en prétendant en même tant que « le requérant n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi »;

Appréciation du Conseil d'Etat, statuant en cassation :

Considérant qu'en tant que le moyen de cassation invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, il est irrecevable, pour le motif que ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions du Conseil du contentieux des étrangers, qui est une juridiction administrative et non une autorité administrative;

Considérant que le moyen est tout autant irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe de « bonne administration » et du « devoir de minutie », lesquels ne sont pas applicables à une juridiction administrative comme l'est le Conseil du contentieux des étrangers;

Considérant que le moyen de cassation est encore irrecevable en tant qu'il dénonce une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir dans le chef du premier juge; qu'il ne s'agit pas là d'une cause de cassation au sens de l'article 14, § 2, des lois sur le Conseil d'Etat; qu'en effet lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il ne connaît pas du fond des affaires et n'est pas compétent pour examiner un moyen dans lequel la partie requérante prétend remettre en cause l'appréciation des faits portée par la juridiction de fond;

Considérant pour le reste que le moyen de cassation recopie largement le premier moyen du recours en annulation déjà développé devant le Conseil du contentieux des étrangers; que sur ce premier moyen invoqué devant lui, le Conseil du contentieux a notamment répondu ce qui suit :

« Plus particulièrement, en ce que la partie requérante reproche une interprétation erronée par la partie défenderesse de la pièce indexée sous le numéro 20 des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande (CGRA, documents présentés par le demandeur d'asile, pièce n°20), à savoir l'ordre de procéder à un versement d'argent à un chargé d'affaires XXXXX en vue de son déménagement et de sa mutation, si effectivement, il n'apparaît pas qu'il s'agisse d'un versement en vue de la prise de fonction de XXXXX, il n'est pas non plus permis de déduire de ce document et de sa comparaison avec l'ordre de retour au pays dans les dix jours

adressé au requérant, que ce dernier ait fait l'objet d'une quelconque discrimination (CGRA, documents présentés par le demandeur d'asile, pièce n°19).
(...)

Le Conseil estime également que rien ne lui permet de croire que le rappel du requérant par ses autorités nationales soit dû à son soutien politique au XXXXX dès lors qu'il apparaît que la décision de le rappeler a été prise en vue de fusionner les représentations diplomatiques XXXXX auprès de la Belgique et de l'Union européenne, information non contestée par la partie requérante (CGRA, farde information des pays, Top Infos XXXXX, « L'ambassadeur de la XXXXX auprès de l'Union Européenne présente ses adieux », 2 juillet 2009). »;

Considérant par ailleurs que dans son recours en cassation le requérant ne critique aucunement l'un des motifs principaux de l'arrêt attaqué, qui relève que

« Il ne peut toutefois pas être raisonnablement estimé que ces actes, tel le fait de ne pas avoir pu présenter les personnes composant une délégation étrangère auprès du Président ou le fait qu'il n'ait pas été prévenu personnellement par notification téléphonique de la fin de sa fonction, constitueraient des faits de persécution ou des atteintes graves telles que visées par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (CGRA, rapport d'audition du 9 mai 2012, pp. 10 et suivantes). Quand bien même le temps mis pour signer les lettres de créance lui permettant d'exercer officiellement ses fonctions d'ambassadeur ou les conditions dans lesquelles il a vécu en Belgique pendant ce temps conduisent le requérant à se considérer comme discriminé par ses autorités nationales par rapport à d'autres responsables politiques, le Conseil relève que ces mêmes autorités l'ont nommé à un poste prestigieux où il les a officiellement représentées auprès de l'Union européenne. »;

que le requérant ne critique pas davantage dans son recours en cassation l'autre motif déterminant de l'arrêt attaqué, qui relève, à propos des craintes évoquées par son père, que :

« 5.3.3. (...) »

Le Conseil observe que la qualité de membre du XXXXX du requérant n'est nullement mise en cause, mais qu'il y a lieu de relever qu'il n'est plus politiquement actif depuis plusieurs années et qu'il n'apparaît aucune raison de craindre que de ce fait, il encourrait un risque de persécution ou d'atteintes graves (CGRA, documents présentés par le demandeur d'asile, pièce n° 5, carte de membre du XXXXX du requérant; rapport d'audition du 9 mai 2012, pp. 4 et 6; rapport d'audition du 11 juillet 2012, p. 2). »;

Considérant par ailleurs qu'à l'opposé de ce que soutient le requérant, il n'y a pas de contradiction ou d'antinomie dans l'arrêt attaqué lorsque le Conseil observe d'une part, à titre liminaire (point 5.1), que « la partie défenderesse ne remet pas en cause l'obtention par le requérant d'un diplôme de droit auprès de l'Université de XXXXX en 1985 ou le fait qu'il a occupé des postes importants dans des cabinets ministériels avant les événements tragiques de 1998 » et d'autre part (point 5.3.1) qu'« il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant a été contraint de quitter son poste auprès du ministère XXXXX des Affaires étrangères en 1998, à la suite de l'éclatement de la deuxième guerre du XXXXX, et qu'il a été contraint de vivre dans une certaine clandestinité à XXXXX entre 1998 et 2003 »; que les

époques visées sont différentes et ne conduisent pas à des déductions erronées, dans le chef du premier juge, quant aux craintes que le père du requérant dit avoir éprouvées; qu'au surplus, les critiques du requérant développées dans son recours en cassation visent au premier chef les motifs de la décision du 28 décembre 2012 du Commissaire général - auquel il reproche « d'attribuer au requérant des aveux erronés desquels il tire des conséquences de droit basées sur des faits incorrects » - alors qu'en raison de l'effet dévolutif du recours, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en sa qualité de juge de plein contentieux est saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'il n'est donc pas tenu de rencontrer en termes exprès tous les arguments avancés par un demandeur d'asile pour contester les motifs de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés, ni de vérifier l'exactitude de chacun des motifs de cette décision, pourvu que la décision qu'il prend lui-même repose sur des motifs qui la justifie, ce qui est le cas en l'espèce;

Considérant enfin que dans son recours en cassation le requérant ne démontre en rien en quoi son droit de la défense aurait été méconnu; qu'il se borne à contester l'appréciation souveraine par le juge du fond des pièces du dossier administratif et de la valeur probante ou non des documents ou attestations déposés (telle que l'attestation de XXXXX »), contestation qui échappe à la compétence du Conseil d'Etat agissant en qualité de juridiction de cassation;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT